

Gouvernement du Québec

Décret 573-2018, 9 mai 2018

CONCERNANT la nomination de membres du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 135 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James est composé de treize membres, dont quatre sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Pascale Labbé a été nommée membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James par le décret numéro 34-2015 du 28 janvier 2015 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Mélanie Veilleux-Nolin a été nommée membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James par le décret numéro 813-2016 du 14 septembre 2016 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE madame Maud Ablain, coordonnatrice aux projets miniers, Direction de l'évaluation environnementale des projets miniers et nordiques et de l'évaluation environnementale stratégique, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, soit nommée membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James à compter des présentes, en remplacement de madame Pascale Labbé;

QUE madame Mélanie Chabot, coordonnatrice, Direction des aires protégées, territoire d'Eeyou Istchee Baie-James, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, soit nommée membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James à compter des présentes, en remplacement de madame Mélanie Veilleux-Nolin;

QUE mesdames Maud Ablain et Mélanie Chabot soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68608

Gouvernement du Québec

Décret 574-2018, 9 mai 2018

CONCERNANT la nomination d'une membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 182 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoient notamment que la Commission de la qualité de l'environnement Kativik est composée de neuf membres, dont cinq sont nommés et remplacés, selon bon plaisir, par le gouvernement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 182 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique, mais qu'ils ont cependant droit d'être indemnisés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Stéphane Cossette a été nommé membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik par le décret numéro 977-2015 du 4 novembre 2015 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE madame Cynthia Marchildon, chargée de projets spécialisée en sciences physiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, soit nommée membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik à compter des présentes, en remplacement de monsieur Stéphane Cossette;

QUE madame Cynthia Marchildon soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68609

Gouvernement du Québec

Décret 575-2018, 9 mai 2018

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., d'une contribution financière additionnelle maximale de 80 000 000 \$ à titre d'apport au capital de Nemaska Lithium Inc.

ATTENDU QUE Nemaska Lithium Inc. est une personne morale légalement constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. [1985], c. C-44), ayant son siège social à Québec;

ATTENDU QUE Nemaska Lithium Inc. compte réaliser un projet pour développer et pour exploiter dans le Nord-du-Québec un gîte minier et un concentrateur de spodumène et pour expédier le spodumène à une usine de transformation dans le but de produire au Québec de l'hydroxyde et du carbonate de lithium;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 672-2015 du 14 juillet 2015, une contribution financière de 10 000 000 \$ dans Nemaska Lithium Inc. effectuée en vertu du décret numéro 597-2013 du 12 juin 2013, modifié par le décret numéro 139-2014 du 19 février 2014, a été accordée à même les sommes portées au crédit du fonds Capital Mines Hydrocarbures pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Investissement Québec à octroyer, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., une contribution financière additionnelle maximale de 80 000 000 \$ à titre d'apport au

capital de Nemaska Lithium Inc. en vue de la réalisation de son projet de développement et d'exploitation dans le Nord-du-Québec d'un gîte minier et d'un concentrateur de spodumène dans le but de produire au Québec de l'hydroxyde et du carbonate de lithium;

ATTENDU QUE la contribution financière proposée pourra porter la participation totale du fonds Capital Mines Hydrocarbures dans le projet à 90 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 35.7 de la Loi sur Investissement Québec un investissement portant à plus de 50 000 000 \$ les sommes prises sur le fonds Capital Mines Hydrocarbures et investies dans une même entreprise ou dans des entreprises affiliées nécessite l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE la contribution financière projetée est conforme à la politique d'investissement des sommes portées au crédit du fonds Capital Mines Hydrocarbures, élaborée conformément à l'article 35.8 de cette loi et approuvée par le décret numéro 674-2015 du 14 juillet 2015;

ATTENDU QUE la contribution financière projetée a reçu l'avis favorable du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre des Finances, conformément à cette politique;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 35.10 de cette loi, le gouvernement peut notamment assujettir tout projet d'investissement qu'il autorise aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 35.12 de cette loi, les sommes nécessaires à une telle prise de participation sont portées au débit du fonds Capital Mines Hydrocarbures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit autorisée à octroyer, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., une contribution financière additionnelle maximale de 80 000 000 \$ à titre d'apport au capital de Nemaska Lithium Inc. en vue de la réalisation de son projet de développement et d'exploitation dans le Nord-du-Québec d'un gîte minier et d'un concentrateur de spodumène dans le but de produire au Québec de l'hydroxyde et du carbonate de lithium;

QUE cette contribution financière soit accordée selon des termes et conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;